

# Burkini interdit en Belgique ? « Compliqué »

**S'il fait des remous en France depuis plusieurs jours, le débat sur le burkini s'est invité sur la table politique belge. La N-VA voudrait le bannir.**

● **Caroline FIXELLES**

**L**e burkini, c'est ce maillot de bain porté par certaines femmes musulmanes et qui couvre l'intégralité du corps, excepté le visage, les mains et les pieds.

Depuis plusieurs jours, le débat autour du burkini fait rage en France, où des communes sur la Côte d'Azur et en Corse ont décidé de l'interdire sur la plage. Chez nous, la N-VA s'est emparée de la polémique et s'est prononcée hier, dans la presse flamande, en faveur de l'interdiction de la tenue dans les piscines et à la Côte belge.

« Je ne pense pas que les femmes veulent, au nom de la foi, se balader avec une telle horreur sur la plage », a indiqué mercredi dans les journaux la députée N-VA Nadia Sminate, présidente de la commission radicalisation au parlement flamand.

« Si vous autorisez cela, vous mettez les femmes au ban de la société », a-t-elle justifié, alors que le parti nationaliste réfléchit à une interdiction générale, examinant si cela tient la route juridiquement.

**Trouble à l'ordre public ?**

Nous avons posé la question à Noémie Renuart, assistante doctorante en droit constitutionnel et libertés publiques à l'université de Namur.

La spécialiste explique tout d'abord qu'une telle interdiction pourrait être prise à deux niveaux chez nous : communal (comme en France), par un arrêté de police, ou au niveau flamand ou fédéral, par un décret ou une loi. « Dans les deux cas, ça me paraît compliqué d'un point de vue juridique », concède toutefois Noémie Renuart.

« Au niveau communal, il faudrait pouvoir prouver qu'il y a eu trouble à l'ordre public, à cause de ces burkinis. Or, quels troubles y a-t-il eu ? » Interrogés dans la presse flamande, les bourgmestres de la Côte n'ont en effet pas souvenir de problèmes liés au port du burkini. En France par contre, des incidents auraient éclaté dans un village en Corse.

Noémie Renuart ne se montre guère plus optimiste en ce qui concerne la voie législative. « Car si la loi – ou le décret – pourrait rassembler une majorité politique, quel sort lui serait-il réservé devant la Cour constitutionnelle ou la Cour européenne ? »

**Il faudra justifier**

Ainsi, l'assistante rappelle que, « si l'on considère que ce vêtement a une connotation religieuse, l'interdire, c'est restreindre la liberté de culte, inscrite dans la Constitution. Il faudrait, dès lors, justifier un besoin social im-

périeux, affirme Noémie Renuart. Y a-t-il un intérêt à légiférer alors que peu de personnes sont concernées ? »

Pour l'assistante, le rayon arguments est mince. Et même ceux avancés pour la loi anti-burqa du 1<sup>er</sup> juin 2011, largement contestée à l'époque, ne semblent pas suffire. « La loi anti-burqa avait été validée en son temps par la Cour constitutionnelle pour des raisons de sécurité, raconte l'assistante. Avec la burqa, une partie du visage est cachée, rendant l'identification difficile. Mais ce n'est pas le cas avec le burkini. »

Noémie Renuart cite un autre argument qui avait motivé la Cour constitutionnelle : l'égalité des sexes. « Mais cet argument est extrêmement délicat car l'Etat porte alors un jugement sur une pratique religieuse. » La doctorante pointe enfin une différence de taille entre la Belgique et la France : « il y a la notion de laïcité constitutionnelle en France, inexistante en Belgique. »

Pour Noémie Renuart, si cette loi abouti, cela provoquera des réactions négatives et plus que probablement des recours devant les hautes juridictions du pays.

« D'un point de vue personnel, je trouve cela dommage. Dans le climat actuel, il n'est pas question de diviser encore les gens et de créer des tensions. De plus, si on invoque l'égalité des genres, je me pose la question de l'efficacité de la mesure ? Si ces femmes ne peuvent plus porter le burkini, elles ne sortiront plus de chez elles. Et si elles sont dominées, elles le seront encore plus. » ■